



Arrêt

n° 270 464 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D DRION et Me E. VERLEYEN
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE

contre :

- 1. la Ville de HERSTAL, représentée par son Bourgmestre.**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. RASA *loco* Me D. DRION et Me E. VERLEYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, introduite par la partie requérante, sur la base des articles 10 et 12*bis*, §1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), adoptée par la première partie défenderesse.

1.2. Par le second acte attaqué, la seconde partie défenderesse a enjoint à la partie requérante de quitter le territoire.

2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 janvier 2017, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH)

3.1.1. Sur le moyen, pris en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « 1^{er}. *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au 2 ainsi qu'une preuve de son identité ;

[...] ».

Le premier alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise que la demande « *doit être accompagnée des documents qui prouvent [que l'étranger] remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que la première partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 12bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante n'a pas transmis « *un certificat médical type d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et

qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante en sorte que ce premier motif doit être considéré comme établi.

3.1.3. En effet, dès lors que le certificat médical produit à l'appui de la demande ne vise pas explicitement les maladies visées au point A de l'annexe de la loi du 15 décembre 1980, et, partant, n'exclut pas expressément l'hypothèse selon laquelle la partie requérante serait atteinte de l'une des pathologies en question, la volonté du législateur n'est pas rencontrée, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

3.1.4. Par ailleurs, la partie requérante n'est pas davantage fondée à faire grief à la première partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier, la première partie défenderesse n'étant en effet pas tenue de procéder à des investigations en vue de compléter le dossier de la partie requérante, cette démarche lui incombant personnellement.

3.1.5. Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat que la partie requérante n'a pas produit de certificat médical attestant qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies visées au point A de l'annexe de la loi du 15 décembre 1980, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, force est de conclure que les critiques formulées à l'égard du motif relatif au casier judiciaire sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de cet acte.

3.2. Sur la seconde branche, s'agissant du non-respect allégué de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil souligne par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, il résulte de ce qui précède que cette dernière ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu légalement lui refuser le séjour sur la base des constats y opérés.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que les actes attaqués entraîneraient dans la vie privée et familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2022, la partie requérante se prévaut de nouveaux documents déposés à l'appui de sa demande de poursuite de procédure.

La partie défenderesse demande à ce que ces nouvelles pièces soient écartées.

En vertu du principe de légalité, il convient d'écarter ces pièces qui n'ont pas été déposées à l'appui de la requête introductive d'instance, et dont la partie défenderesse n'avait forcément pas connaissance au moment où elle a pris sa décision, en sorte que le Conseil ne peut en tenir compte.

Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés au point 3 du présent arrêt.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M C. BRUNIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. BRUNIN

J. MAHIELS